

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
RCG 22-003

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL
(EXERCICE FINANCIER 2022)

Vu les articles 244.1 à 244.10 et 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1);

Vu l'article 118.79 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, chapitre E-20.001);

À l'assemblée du 27 janvier 2022, le conseil d'agglomération décrète :

1. Tous les tarifs fixés au présent règlement comprennent lorsqu'exigibles, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) à moins d'indication contraire à cet effet.

CHAPITRE I
ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS

SECTION I
PARCS NATURE

2. Pour l'utilisation des stationnements, il sera perçu :

- | | |
|---|----------|
| 1° par jour : | 9,75 \$ |
| 2° pour 2 heures et moins à l'exception du stationnement de la plage du parc-nature du Cap-Saint-Jacques durant la période d'opération de surveillance de la baignade : | 7,75 \$ |
| 3° permis annuel : | |
| a) résident de l'agglomération de Montréal | 63,50 \$ |
| b) non-résident de l'agglomération de Montréal | 85,00 \$ |
| 4° permis saisonnier émis du 1 ^{er} septembre au 31 décembre : | |
| a) résident de l'agglomération de Montréal | 25,00 \$ |
| b) non-résident de l'agglomération de Montréal | 35,00 \$ |

5° remplacement de vignette valide en cours d'année :	10,00 \$
6° vignette supplémentaire pour un deuxième véhicule, à la même adresse :	
a) résident de l'agglomération de Montréal	45,00 \$
b) non-résident de l'agglomération de Montréal	65,00 \$
7° réunion organisée par le Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports ou activité officielle ou protocolaire d'une municipalité liée de l'agglomération de Montréal :	0,00 \$

Les tarifs prévus au paragraphe 3° du présent article ne sont pas applicables aux employés du Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports ainsi qu'à ceux des organismes partenaires de ce service, qui disposent d'un permis annuel de stationnement.

3. Pour les droits d'entrée à la plage du parc-nature du Cap-Saint-Jacques, il sera perçu :

1° droit d'entrée journalier, en saison :

a) enfant de 6 ans à 17 ans et personne de 60 ans et plus	
i. avant 17 h	4,00 \$
ii. à compter de 17 h	2,00 \$
b) personne de 18 ans à 59 ans	
i. avant 17 h	5,50 \$
ii. à compter de 17 h	2,75 \$
c) famille de 5 personnes (2 adultes et 3 enfants de 17 ans et moins)	
i. avant 17 h	18,00 \$
ii. à compter de 17 h	8,75 \$
d) pour un groupe de 25 adultes et plus (excluant le stationnement de l'autobus), par personne	4,00 \$
e) pour un groupe de 25 personnes et plus composé d'enfants de plus de 6 ans ou de personnes de 60 ans et plus (excluant le stationnement de l'autobus et incluant l'entrée gratuite pour les accompagnateurs), par personne	2,75 \$

f) pour une personne accompagnant une ou plusieurs personnes ayant un handicap qui ne peuvent pas se baigner seules	0,00 \$
g) forfait plage, location du site de la maison de la Pointe pour maximum 50 personnes, stationnement inclus	
i. résident de l'agglomération de Montréal	591,00 \$
ii. non-résident de l'agglomération de Montréal	642,00 \$
h) forfait plage, location de la maison de la Pointe pour une réception, maximum de 12 heures	
i. résident de l'agglomération de Montréal	844,00 \$
ii. non-résident de l'agglomération de Montréal	971,50 \$

2° laissez-passer saisonnier :

a) enfant de 6 ans à 17 ans et personne de 60 ans et plus	20,00 \$
b) personne de 18 ans à 59 ans	30,00 \$
c) famille de 5 personnes (2 adultes / 3 enfants de 17 ans et moins)	75,00 \$

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à un accompagnateur d'un groupe d'enfants lorsque les ratios suivants sont respectés :

1° enfants de 5 ans et moins : 1 accompagnateur pour 3 enfants;

2° enfants de 6 à 14 ans : 1 accompagnateur pour 7 enfants;

3° enfants de 15 à 17 ans : 1 accompagnateur pour 10 enfants.

Un rabais de 10 % est accordé aux détenteurs de la carte Accès Montréal à l'achat d'un laissez-passer individuel saisonnier; ce rabais ne s'applique pas au laissez-passer familial.

4. Pour la location de salles, stationnement inclus, il sera perçu :

1° réunion d'une durée maximale de 4 heures :

a) résident de l'agglomération de Montréal	
i. petite salle (maximum 15 personnes)	163,00 \$
ii. moyenne salle (maximum 40 personnes)	234,50 \$
iii. grande salle (maximum 60 personnes)	367,00 \$
iv. très grande salle (maximum 100 personnes)	433,50 \$
v. heure supplémentaire, toute salle	100,00 \$
b) non-résident de l'agglomération de Montréal	
i. petite salle (maximum 15 personnes)	199,00 \$
ii. moyenne salle (maximum 40 personnes)	270,50 \$
iii. grande salle (maximum 60 personnes)	441,00 \$
iv. très grande salle (maximum 100 personnes)	510,00 \$
v. heure supplémentaire, toute salle	100,00 \$

2° réunion d'une durée maximale de 8 heures :

a) résident de l'agglomération de Montréal	
i. petite salle (maximum 15 personnes)	326,00 \$
ii. moyenne salle (maximum 40 personnes)	469,00 \$
iii. grande salle (maximum 60 personnes)	734,00 \$
iv. très grande salle (maximum 100 personnes)	867,00 \$
v. heure supplémentaire, toute salle	100,00 \$
b) non-résident de l'agglomération de Montréal	
i. petite salle (maximum 15 personnes)	398,00 \$
ii. moyenne salle (maximum 40 personnes)	541,00 \$
iii. grande salle (maximum 60 personnes)	882,00 \$
iv. très grande salle (maximum 100 personnes)	1 020,00 \$
v. heure supplémentaire, toute salle	100,00 \$

3° réception, d'une durée maximale de 12 heures :

a) résident de l'agglomération de Montréal	
i. petite salle (maximum 15 personnes)	495,00 \$
ii. moyenne salle (maximum 40 personnes)	714,00 \$
iii. grande salle (maximum 60 personnes)	969,00 \$
iv. très grande salle (maximum 100 personnes)	1 081,00 \$
v. heure supplémentaire, toute salle	100,00 \$

b) non-résident de l'agglomération de Montréal	
i. petite salle (maximum 15 personnes)	581,50 \$
ii. moyenne salle (maximum 40 personnes)	841,50 \$
iii. grande salle (maximum 60 personnes)	1 137,50 \$
iv. très grande salle (maximum 100 personnes)	1 275,00 \$
v. heure supplémentaire, toute salle	100,00 \$

Pour un organisme public ou parapublic ainsi que pour une personne morale à but non lucratif dûment constituée, les tarifs prévus aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa du présent article sont réduits de 25 %.

Pour une activité officielle ou protocolaire de la Ville, les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas.

Le samedi, le dimanche et les jours fériés, les tarifs prévus aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa sont remplacés par les tarifs prévus au paragraphe 3^o du premier alinéa.

Les tarifs prévus aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux organismes ayant conclu une convention de partenariat avec les parcs-nature lorsque cette convention prévoit que cet organisme fournira à ces parcs des services d'une valeur équivalente à ces tarifs.

5. Pour la location de sites extérieurs pour des réceptions, pique-niques, stationnement inclus, il sera perçu, par jour, pour un maximum de 12 heures :

1^o résidents de l'agglomération de Montréal :

a) groupe d'un maximum 50 personnes	428,50 \$
b) groupe de plus de 50 personnes et d'un maximum 100 personnes	826,00 \$
c) groupe de plus de 100 personnes et d'un maximum 200 personnes	1 642,00 \$
d) groupe de plus de 200 personnes et d'un maximum 300 personnes	2 448,00 \$
e) groupe plus de 300 personnes	4 080,00 \$

2^o non-résidents de l'agglomération de Montréal :

a) groupe d'un maximum 50 personnes	479,50 \$
b) groupe de plus de 50 personnes et d'un maximum 100 personnes	903,00 \$

c) groupe de plus de 100 personnes et d'un maximum 200 personnes	1 785,00 \$
d) groupe de plus de 200 personnes et d'un maximum 300 personnes	2 601,00 \$
e) groupe plus de 300 personnes	4 284,00 \$

Les tarifs prévus au présent article sont réduits de 75 % pour les écoles.

Pour un organisme public, parapublic ainsi que pour une personne morale à but non lucratif dûment constituée, les tarifs prévus au présent article sont réduits de 25 %.

Pour une activité officielle ou protocolaire de la Ville, les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas.

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas aux organismes ayant conclu une convention de partenariat avec les parcs-nature lorsque cette convention prévoit que cet organisme fournira à ces parcs des services d'une valeur équivalente à ces tarifs.

6. Pour l'usage non exclusif des sites extérieurs lors d'une course ou d'une levée de fonds organisée par un organisme sans but lucratif, il sera perçu :	270,50 \$
---	-----------

7. Pour un emplacement de camping, sans service, stationnement exclu, pour un maximum de 8 personnes, il sera perçu, par jour :	10,00 \$
---	----------

8. Pour l'accès au Centre de plein air du parc-nature du Cap-Saint-Jacques, il sera perçu :

1° résident de l'agglomération de Montréal :

a) programme éducatif de groupe, par jour (maximum 5 heures d'animation), par personne	
i. enfant de 14 à 17 ans	9,40 \$
ii. personne âgée de 18 ans et plus	12,60 \$
b) séjour de groupe (maximum 24 heures comprenant 5 heures d'animation et un coucher), par personne	22,60 \$
c) animation personnalisée	
i. minimum (3 heures)	129,00 \$
ii. chaque heure additionnelle	44,60 \$

2° non-résident de l'agglomération de Montréal :

- a) programme éducatif de groupe, par jour (maximum 5 heures d'animation), par personne
 - i. enfant de 14 à 17 ans 10,60 \$
 - ii. personne âgée de 18 ans et plus 14,10 \$
- b) séjour (comprenant 5 heures d'animation et un coucher), par personne 25,30 \$
- c) animation personnalisée
 - i. minimum (3 heures) 145,47 \$
 - ii. chaque heure additionnelle 50,29 \$

3° forfait fête d'enfants pour un groupe d'un maximum de 15 enfants âgés de 12 ans et moins, incluant 2 heures d'animation, 1 heure d'occupation de la salle et le stationnement : 229,50 \$

9. Pour l'accès au Centre de plein air du parc-nature du Cap-Saint-Jacques, il sera perçu, lorsque plus de la moitié des participants ont 14 ans et moins :

1° résident de l'agglomération de Montréal :

- a) programme éducatif de groupe, par jour (maximum 5 heures d'animation), par personne 8,20 \$
- b) séjour de groupe (comprenant 5 heures d'animation et un coucher), par personne 19,60 \$
- c) animation personnalisée
 - i. minimum (3 heures) 112,20 \$
 - ii. chaque heure additionnelle 38,80 \$

2° non-résident de l'agglomération de Montréal :

- a) programme éducatif de groupe, par jour (maximum 5 heures d'animation), par personne 9,20 \$
- b) séjour de groupe (maximum 24 heures comprenant 5 heures d'animation et un coucher), par personne 22,00 \$
- c) animation personnalisée
 - i. minimum (3 heures) 112,20 \$
 - ii. chaque heure additionnelle 38,80 \$

10. Pour la location d'espaces au Centre de plein air du parc-nature du Cap-Saint-Jacques, il sera perçu :

1° résident de l'agglomération de Montréal :

- | | |
|---|-------------|
| a) forfait location de salle et coucher, stationnement inclus | |
| i. demi-bâtiment et maximum de 36 personnes | 1 071,00 \$ |
| ii. l'exclusivité du bâtiment et maximum de 72 personnes | 1 938,00 \$ |
| b) animation personnalisée | |
| i. minimum (3 heures) | 123,20 \$ |
| ii. chaque heure additionnelle | 41,10 \$ |

2° non-résident de l'agglomération de Montréal :

- | | |
|---|-------------|
| a) forfait location de salle et coucher, stationnement inclus | |
| i. demi-bâtiment et maximum de 36 personnes | 1 326,00 \$ |
| ii. l'exclusivité du bâtiment et maximum de 72 personnes | 2 244,00 \$ |
| b) animation personnalisée | |
| i. minimum (3 heures) | 129,00 \$ |
| ii. chaque heure additionnelle | 44,60 \$ |

11. Pour la location du matériel aux bases de plein air, il sera perçu :

1° lampes frontales, par lampe :

- | | |
|----------------------------------|---------|
| a) de 1 à 14 lampes | 2,00 \$ |
| b) 15 ^e lampe et plus | 1,50 \$ |

2° raquettes, la paire :

- | | |
|---|---------|
| a) 1 à 14 paires de raquettes | 2,00 \$ |
| b) 15 ^e paire de raquettes et plus | 1,50 \$ |

12. Pour les activités suivantes, il sera perçu :

1° promenades sous les étoiles :

- | | |
|---|---------|
| a) promenades sous les étoiles (à pied, en raquettes ou en ski), par personne | 7,00 \$ |
|---|---------|

b) promenades sous les étoiles (à pied, en raquettes ou en ski) par famille formée de 2 adultes et 3 enfants de 6 à 17 ans	21,00 \$
2° activités thématiques de moins de 2 heures :	
a) terrestres (randonnées guidées, etc.) i. enfant de 6 à 17 ans ii. adulte b) nautiques (randonnées guidées en rabaska, etc.) i. enfant de 6 à 17 ans ii. adulte	6,00 \$ 8,00 \$ 8,00 \$ 10,00 \$
3° activités thématiques d'une durée de 2 à 5 heures :	
a) terrestres (randonnées guidées, etc.) i. enfant de 6 à 17 ans ii. adulte b) nautiques (randonnées guidées en rabaska, etc.) i. enfant de 6 à 17 ans ii. adulte	12,00 \$ 16,00 \$ 16,00 \$ 20,00 \$
13. Pour la prise de photos commerciales avec un équipement portatif et une équipe de 10 personnes ou moins, il sera perçu, par bloc de 5 heures, stationnement inclus :	410,00 \$
14. Pour la location d'un site à des fins de tournage, il sera perçu :	
1° pour un tournage amateur ou par un organisme sans but lucratif, entre 7 h et 17 h :	60,00 \$
2° pour un court-métrage ou un documentaire tourné quel que soit le média de diffusion, par jour, par bloc de 8 heures :	410,00 \$
3° pour une production dont le budget est de 8 millions de dollars et plus, par jour :	
a) pour le tournage i. pour un bloc de 16 heures ii. par heure additionnelle iii. sur un deuxième site dans la même journée	2 040,00 \$ 120,00 \$ 710,00 \$

b) pour la préparation ou la remise en place, par bloc de 12 heures	1 020,00 \$
c) pour réserver un site extérieur sans préparation ni tournage	680,00 \$
4° pour une production dont le budget est de moins de 8 millions de dollars, par jour :	
a) pour le tournage	
i. pour un bloc de 16 heures	1 480,00 \$
ii. par heure additionnelle	110,00 \$
iii. sur un deuxième site dans la même journée	590,00 \$
b) pour la préparation ou la remise en place	850,00 \$
c) pour réserver un site extérieur sans préparation ni tournage	600,00 \$
5° pour une production de série dont le budget est de moins de 300 000 \$ par épisode et avec une équipe composée de 10 à 25 personnes, par jour :	
a) pour le tournage	
i. pour un bloc de 16 heures	820,00 \$
ii. par heure additionnelle	70,00 \$
iii. sur un deuxième site dans la même journée	330,00 \$
b) pour la préparation ou la remise en place	470,00 \$
c) pour réserver un site extérieur sans préparation ni tournage, par bloc de 12 heures	330,00 \$

Le tarif de location du site extérieur inclut 50 places de stationnement, lorsque de telles places existent.

Lorsqu'une production dure trois semaines ou plus et se réalise dans un même parc, une réduction de 15 % s'applique sur les tarifs prévus au sous-paragraphe a) du paragraphe 3° et au sous-paragraphe a) du paragraphe 4°.

15. Pour réserver une salle ou un bâtiment d'appui à un tournage, les tarifs de réception prévus au paragraphe 3° de l'article 4 s'appliquent par bloc de 16 heures au lieu de 12 heures.

SECTION II

PARC DU MONT-ROYAL

16. Pour la location du chalet du parc du Mont-Royal, comprenant l'utilisation de la grande salle en exclusivité à compter de 16 h, la mise en disponibilité de l'espace dédié aux services alimentaires à compter de 16 h pour permettre l'installation d'un traiteur, l'utilisation du balcon ouest et du balcon sud (délimités par des bollards par le locataire), du vestiaire (sans mobilier, ni cintre, ni service), les toilettes du sous-sol en exclusivité à compter de 20 h, l'utilisation de 5 espaces de stationnement pour des véhicules près du chalet, il sera perçu, pour une occupation maximale de 24 h :

1° lorsque la location est faite aux fins d'un événement privé présentant un rayonnement provincial, national ou international pour l'agglomération de Montréal :

- | | |
|--|-------------|
| a) premier bloc, minimum de 12 heures | 7 740,00 \$ |
| b) bloc additionnel de 3 heures | 1 430,00 \$ |
| c) chaque heure supplémentaire | 1 040,00 \$ |
| d) tous les services, en sus des tarifs prévus aux sous-paragraphes a) à c), sont tarifés selon les tarifs prévus au chapitre VII. | |

Les tarifs prévus aux sous-paragraphes a) à c) incluent les frais usuels soit : les frais des installations électriques supplémentaires, si nécessaire (maximum de 200 ampères monophasés et 200 ampères triphasés), de la mise en évitement du système d'alarme incendie, du personnel d'entretien et ceux reliés à la surveillance de l'installation;

- 2° lorsque la location est faite aux fins d'une activité officielle ou protocolaire d'une municipalité liée de l'agglomération de Montréal, seuls les frais usuels et les tarifs prévus au sous-paragraphe d) du paragraphe 1° sont à la charge de la municipalité liée de l'agglomération;
- 3° lorsque la location est faite aux fins d'un événement privé, réalisé par un organisme sans but lucratif dûment constitué, enregistré comme organisme de charité à l'Agence de revenu Canada et dont la place d'affaires est située dans l'agglomération de Montréal, les tarifs prévus au paragraphe 1° sont réduits de 25 %;
- 4° lorsque la location est faite aux fins d'un événement ou d'une activité réalisée dans le cadre du mandat et de la programmation annuelle des Amis de la Montagne, il sera perçu :

0,00 \$

Cet organisme doit toutefois assumer le tarif prévu au sous-paragraphe d) du paragraphe 1°, excluant les frais usuels, lesquels sont à la charge de la municipalité liée avec laquelle cet organisme a une entente de partenariat selon les encadrements administratifs en vigueur.

17. Pour la location d'une salle d'appui à une production cinématographique, d'une production télévisuelle, d'une publicité ou d'une séance de photographies, il sera perçu :

- | | |
|--|-----------|
| 1° location du vestiaire pendant les heures d'ouverture régulières, pour chaque bloc de 3 heures : | 170,00 \$ |
| 2° location du vestiaire pendant les heures de fermeture, pour chaque bloc de 3 heures : | 116,00 \$ |
| 3° pour un groupe de plus de 25 personnes, l'utilisation d'au plus la moitié de la salle des pas perdus à l'occasion de son utilisation comme salle d'appoint pour les repas pour une période d'au plus 8 heures : | 550,00 \$ |
| 4° tous les services, en sus des tarifs prévus au présent article sont tarifés selon les tarifs prévus au chapitre VI. | |

SECTION III

PARC JEANNE-MANCE

18. Pour la pratique récréative d'un sport collectif tel que le soccer, la balle-molle, le baseball ou tout autre sport d'équipe, il sera perçu :

- | | |
|---|-----------|
| 1° sans assistance payante : | |
| a) permis saisonnier pour une équipe appartenant à une ligue comportant quatre équipes et plus | |
| i. équipe de l'agglomération de Montréal | 219,00 \$ |
| ii. équipe de l'extérieur de l'agglomération de Montréal | 438,00 \$ |
| iii. équipe mineure d'un partenaire reconnu par une municipalité liée de l'agglomération de Montréal pour du sport mineur montréalais | 0,00 \$ |

- | | |
|--|-----------|
| b) permis de location de terrain naturel ou à surface mixte par un organisme autre qu'un organisme de régie relevant d'une association ou d'une fédération sportive, l'heure | |
| i. équipe de l'agglomération de Montréal | 34,00 \$ |
| ii. équipe de l'extérieur de l'agglomération de Montréal | 68,00 \$ |
| iii. institution scolaire privée de Montréal | 34,00 \$ |
| iv. compétition de niveau provincial, national ou international | 65,00 \$ |
| c) permis de location de terrain naturel pour un organisme relevant d'une association ou d'une fédération | 0,00 \$ |
| d) permis pour les jeux de bocce et de pétanque et pour les pique-niques | 0,00 \$ |
| 2° avec assistance payante : | |
| a) par partie | 500,00 \$ |
| b) pour une activité organisée par un organisme de régie ou un organisme à but non lucratif reconnu par une municipalité liée de l'agglomération de Montréal | 0,00 \$ |
| c) frais de montage et de démontage des installations, en sus du tarif prévu au sous-paragraphe a), l'heure | 25,00 \$ |

Les tarifs prévus au présent article ne sont pas applicables à une institution scolaire ayant conclu avec la Ville de Montréal, une convention comportant des tarifs relatifs à l'utilisation de biens ou de services ou aux activités prévues au présent article.

19. Pour la location d'un terrain de soccer synthétique, par un organisme autre qu'un organisme de régie reconnu ou une équipe autre qu'une équipe de sport mineur de l'extérieur de l'agglomération de Montréal, il sera perçu, l'heure :

1° terrain synthétique complet :

- | | |
|---|-----------|
| a) équipe de l'agglomération de Montréal | 109,00 \$ |
| b) équipe de l'extérieur de l'agglomération de Montréal | 218,00 \$ |
| c) institution scolaire privée de Montréal | 109,00 \$ |

d) compétition de niveau provincial, national ou international	219,00 \$
2° demi-terrain synthétique :	
a) équipe de l'agglomération de Montréal	82,00 \$
b) équipe de l'extérieur de l'agglomération de Montréal	164,00 \$
c) institution scolaire privée de Montréal	82,00 \$
d) compétition de niveau provincial, national ou international	162,00 \$
3° frais de montage et de démontage des installations, en sus des tarifs prévus aux paragraphes 1° et 2°, heure :	25,00 \$

Les tarifs prévus au présent article ne sont pas applicables à une institution scolaire ayant conclu avec la Ville de Montréal, une convention comportant des tarifs relatifs à l'utilisation de biens ou de services ou aux activités prévues au présent article.

20. Pour la location d'un terrain de tennis extérieur, il sera perçu, l'heure :

1° résident de l'agglomération de Montréal :	
a) enfant de 17 ans et moins	5,00 \$
b) personne âgée de 18 ans à 64 ans	10,50 \$
c) personne âgée de 65 ans et plus	6,25 \$
2° non-résident de l'agglomération de Montréal :	13,50 \$
3° carnet-rabais de 6 billets donnant droit à 6 heures de location :	52,50 \$

Pour toute location effectuée en vertu du paragraphe 1° du présent article, si les joueurs sont de groupes d'âge différents, la tarification applicable est celle attribuable à la personne appartenant au groupe d'âge qui comporte le prix le plus élevé.

SECTION IV

ACCÈS AUX INSTITUTIONS DE L'ESPACE POUR LA VIE

SOUS-SECTION 1

INTERPRÉTATION

21. Pour l'application de la présente section :

1° les institutions de l'Espace pour la vie sont :

- a) le Jardin botanique, le Biodôme, le Planétarium Rio Tinto Alcan, l'Insectarium;
- b) la Biosphère qui est un équipement d'intérêt collectif relevant de la compétence de l'agglomération de Montréal;

2° organisme touristique : organisme touristique amenant plus de 25 visiteurs par année dans l'une ou l'autre des institutions de l'Espace pour la vie.

SOUS-SECTION 2

DROITS D'ENTRÉE À LA BIOSPHÈRE

22. Pour les droits d'entrée à la Biosphère, il sera perçu :

1° droit d'entrée individuel :

- a) tarification régulière
 - i. enfant de 5 ans à 17 ans 11,00 \$
 - ii. étudiant de 18 ans et plus sur présentation de la carte étudiante 16,00 \$
 - iii. personne de 18 ans à 64 ans 22,00 \$
 - iv. personne de 65 ans et plus 19,75 \$
 - v. famille (2 adultes et jusqu'à un maximum de 3 enfants) 60,75 \$
- b) détenteur de la carte Accès Montréal
 - i. enfant de 5 ans à 17 ans 6,50 \$
 - ii. étudiant de 18 ans et plus sur présentation de la carte étudiante 10,00 \$
 - iii. personne de 18 ans à 64 ans 12,75 \$
 - iv. personne de 65 ans et plus 11,75 \$
 - v. famille (2 adultes et jusqu'à un maximum de 3 enfants) 32,00 \$

c) résident du Québec	
i. enfant de 5 ans à 17 ans	8,50 \$
ii. étudiant de 18 ans et plus sur présentation de la carte étudiante	13,00 \$
iii. personne de 18 ans à 64 ans	17,00 \$
iv. personne de 65 ans et plus	16,00 \$
v. famille (2 adultes et jusqu'à un maximum de 3 enfants)	47,75 \$
2° droit d'entrée d'une personne faisant partie d'un groupe de 15 personnes et plus :	
a) enfant de 5 ans à 17 ans	7,50 \$
b) étudiant de 18 ans et plus sur présentation de la carte étudiante	11,50 \$
c) personne de 18 ans à 64 ans	15,00 \$
d) personne de 65 ans et plus	14,00 \$
e) programme écoles montréalaises, enfants et adultes accompagnateurs	6,75 \$
f) enfant d'un camp de jour de la Ville	3,00 \$
g) famille (2 adultes et jusqu'à un maximum de 3 enfants)	43,50 \$
3° droit d'entrée par personne effectuant une visite organisée par un organisme touristique :	
a) enfant de 5 ans à 17 ans	7,00 \$
b) étudiant de 18 ans et plus sur présentation de la carte étudiante	10,75 \$
c) personne de 18 ans à 64 ans	14,00 \$
d) personne de 65 ans et plus	12,75 \$
e) famille (2 adultes et jusqu'à un maximum de 3 enfants)	40,50 \$

SOUS-SECTION 3

PASSEPORT ESPACE POUR LA VIE

23. Pour le Passeport Espace pour la vie permettant l'accès illimité à toutes les institutions de l'Espace pour la vie pour une durée de 1 an à compter de la date d'achat, il sera perçu :

- | | |
|---|-----------|
| 1° passeport solo : | 80,00 \$ |
| 2° passeport multi, permettant l'accès à 2 adultes et un maximum de 3 enfants de 5 à 17 ans : | 140,00 \$ |
| 3° passeport additionnel au passeport solo ou au passeport multi permettant l'accès d'un enfant de 5 à 17 ans : | 30,00 \$ |

La part des tarifs prévus au premier alinéa du présent article qui est produite par l'exercice de la compétence d'agglomération à l'égard de la Biosphère est de 10 %.

SOUS-SECTION 4

FORAITS (INSECTARIUM, JARDIN BOTANIQUE, BIODÔME, PLANÉTARIUM RIO TINTO ALCAN, BIOSPHERE)

24. Lorsque le forfait prévu aux articles 25 à 28 comporte une visite à la Biosphère, les revenus produits par l'exercice de la compétence d'agglomération à l'égard de cette institution sont :

- | | |
|--|----------|
| 1° lorsqu'il s'agit d'un forfait comprenant les droits d'entrée pour une personne faisant partie d'un groupe de 15 personnes et plus : | |
| a) par enfant de 5 ans à 17 ans | 6,00 \$ |
| b) par étudiant de 18 ans et plus sur présentation de la carte étudiante | 7,75 \$ |
| c) par personne de 18 ans à 64 ans | 11,50 \$ |
| d) par personne de 65 ans et plus | 10,50 \$ |
| e) dans le cadre du programme écoles montréalaises, par enfant et adulte accompagnateur | 5,75 \$ |
| f) par famille (2 adultes et jusqu'à un maximum de 3 enfants) | 33,50 \$ |

2° lorsqu'il s'agit d'un forfait comprenant le droit d'entrée pour une personne effectuant une visite organisée par un organisme touristique :

- | | |
|--|----------|
| a) par enfant de 5 ans à 17 ans | 10,50 \$ |
| b) par étudiant de 18 ans et plus sur présentation de la carte étudiante | 7,00 \$ |
| c) par personne de 18 ans à 64 ans | 15,00 \$ |
| d) par personne de 65 ans et plus | 9,25 \$ |
| e) par famille (2 adultes et jusqu'à un maximum de 3 enfants) | 30,75 \$ |

25. Pour le forfait comprenant les droits d'entrée à deux (2) institutions de l'Espace pour la vie, il sera perçu :

1° droit d'entrée d'une personne faisant partie d'un groupe de 15 personnes et plus :

- | | |
|---|----------|
| a) enfant de 5 ans à 17 ans | 13,50 \$ |
| b) étudiant de 18 ans et plus sur présentation de la carte étudiante | 19,25 \$ |
| c) personne de 18 ans à 64 ans | 26,50 \$ |
| d) personne de 65 ans et plus | 24,50 \$ |
| e) programme écoles montréalaises, enfants et adultes accompagnateurs | 12,50 \$ |
| f) famille (2 adultes et jusqu'à un maximum de 3 enfants) | 76,50 \$ |

2° droit d'entrée par personne effectuant une visite organisée par un organisme touristique :

- | | |
|--|----------|
| a) enfant de 5 ans à 17 ans | 12,50 \$ |
| b) étudiant de 18 ans et plus sur présentation de la carte étudiante | 17,75 \$ |
| c) personne de 18 ans à 64 ans | 24,50 \$ |

- | | |
|---|----------|
| d) personne de 65 ans et plus | 22,00 \$ |
| e) famille (2 adultes et jusqu'à un maximum de 3 enfants) | 71,25 \$ |

26. Pour le forfait comprenant les droits d'entrée à trois (3) institutions de l'Espace pour la vie, il sera perçu :

1° droit d'entrée d'une personne faisant partie d'un groupe de 15 personnes et plus :

- | | |
|---|-----------|
| a) enfant de 5 ans à 17 ans | 19,50 \$ |
| b) étudiant de 18 ans et plus sur présentation de la carte étudiante | 27,00 \$ |
| c) personne de 18 ans à 64 ans | 38,00 \$ |
| d) personne de 65 ans et plus | 35,00 \$ |
| e) programme écoles montréalaises, enfants et adultes accompagnateurs | 18,25 \$ |
| f) famille (2 adultes et jusqu'à un maximum de 3 enfants) | 109,50 \$ |

2° droit d'entrée par personne effectuant une visite organisée par un organisme touristique :

- | | |
|--|-----------|
| a) enfant de 5 ans à 17 ans | 18,00 \$ |
| b) étudiant de 18 ans et plus sur présentation de la carte étudiante | 24,75 \$ |
| c) personne de 18 ans à 64 ans | 35,00 \$ |
| d) personne de 65 ans et plus | 31,25 \$ |
| e) famille (2 adultes et jusqu'à un maximum de 3 enfants) | 102,00 \$ |

27. Pour le forfait comprenant les droits d'entrée à quatre (4) institutions de l'Espace pour la vie, il sera perçu :

- 1° droit d'entrée d'une personne faisant partie d'un groupe de 15 personnes et plus :
 - a) enfant de 5 ans à 17 ans 25,50 \$
 - b) étudiant de 18 ans et plus sur présentation de la carte étudiante 34,75 \$
 - c) personne de 18 ans à 64 ans 49,50 \$
 - d) personne de 65 ans et plus 45,50 \$
 - e) programme écoles montréalaises, enfants et adultes accompagnateurs 24,00 \$
 - f) famille (2 adultes et jusqu'à un maximum de 3 enfants) 142,50 \$

- 2° droit d'entrée par personne effectuant une visite organisée par un organisme touristique :
 - a) enfant de 5 ans à 17 ans 23,50 \$
 - b) étudiant de 18 ans et plus sur présentation de la carte étudiante 31,75 \$
 - c) personne de 18 ans à 64 ans 45,50 \$
 - d) personne de 65 ans et plus 40,50 \$
 - e) famille (2 adultes et jusqu'à un maximum de 3 enfants) 132,75 \$

28. Pour le forfait comprenant les droits d'entrée aux cinq (5) institutions de l'Espace pour la vie, il sera perçu :

- 1° droit d'entrée d'une personne faisant partie d'un groupe de 15 personnes et plus :
 - a) enfant de 5 ans à 17 ans 31,50 \$
 - b) étudiant de 18 ans et plus sur présentation de la carte étudiante 42,50 \$

c) personne de 18 ans à 64 ans	61,00 \$
d) personne de 65 ans et plus	56,00 \$
e) programme écoles montréalaises, enfants et adultes accompagnateurs	29,75 \$
f) famille (2 adultes et jusqu'à un maximum de 3 enfants)	175,50 \$
2° droit d'entrée par personne effectuant une visite organisée par un organisme touristique :	
a) enfant de 5 ans à 17 ans	29,00 \$
b) étudiant de 18 ans et plus sur présentation de la carte étudiante	38,75 \$
c) personne de 18 ans à 64 ans	56,00 \$
d) personne de 65 ans et plus	49,75 \$
e) famille (2 adultes et jusqu'à un maximum de 3 enfants)	163,50 \$

SOUS-SECTION 5

PRISE DE PHOTO, TOURNAGES, AUTRES ACTIVITÉS ET TARIFS DE LA BIOSPHERE

29. Pour les activités suivantes, il sera perçu :

1° prise de photos à des fins commerciales :

a) pour une durée de 4 heures ou moins	
i. 1 à 5 personnes	510,00 \$
ii. 6 à 15 personnes	715,00 \$
b) pour une durée de plus de 4 heures sans dépasser 9 heures	
i. 1 à 5 personnes	920,00 \$
ii. 6 à 15 personnes	1 225,00 \$
c) pour chaque heure supplémentaire	205,00 \$

2° tournage commercial ou cinématographique :

- | | |
|--|-------------|
| a) l'heure, minimum 2 heures | |
| i. moins de 10 personnes | 205,00 \$ |
| ii. 10 à 30 personnes | 310,00 \$ |
| iii. plus de 30 personnes | 510,00 \$ |
| b) pour chaque journée de préparation ou remise en place, par jour | 1 020,00 \$ |

3° réservation de places pour spectacle, animation, vestiaire ou dans un local pour prendre un lunch pour un groupe de 15 enfants et plus, âgés de 4 ans et moins, par jour, par enfant : 3,25 \$

30. Pour la location des salles de la Biosphère de l'Espace pour la vie, il sera perçu les montants indiqués à l'annexe 1.

SOUS-SECTION 6

RÉDUCTIONS ET GRATUITÉS RELATIVES À LA BIOSPHÈRE

31. Les droits d'entrée à la Biosphère applicables aux invités qui accompagnent un employé, œuvrant dans l'une des institutions de l'Espace pour la vie sur présentation de sa carte d'employé, sont les mêmes que ceux des personnes effectuant une visite organisée par un organisme touristique.

32. Aucun droit d'entrée n'est exigé à la Biosphère pour les personnes suivantes :

- 1° employés œuvrant dans les institutions de l'Espace pour la vie, sur présentation de leur carte d'employé;
- 2° membres du corps diplomatique;
- 3° personnes ou organismes œuvrant au développement de l'Espace pour la vie, dans le cadre d'activités promotionnelles, scientifiques ou éducatives;
- 4° détenteur de la « Carte Musées Montréal », sur présentation de cette carte;
- 5° détenteur de la carte « Passeport MTL », sur présentation de cette carte;
- 6° accompagnateur d'une personne ayant un handicap;
- 7° enseignant ou chauffeur d'autobus, dans le cadre d'une visite scolaire de groupe ou dans le cadre d'une visite organisée par un organisme touristique.

SECTION V

AUTRES ÉQUIPEMENTS

33. Pour l'usage d'espaces de la Maison des régions, située au rez-de-chaussée de l'immeuble sis au 500, rue Saint-Jacques Ouest, aux fins d'y exercer des activités dont l'objectif principal et immédiat est la création de ponts entre les entreprises des Régions et celles de Montréal, il sera perçu :

1° espace de cotravail, salle complète :

- | | |
|--|-----------|
| a) la demi-journée, pour une durée maximale de 3 h 30, durant la période comprise entre 7 h 30 et 21 h | 100,00 \$ |
| b) la journée, pour une durée maximale de 7 heures, durant la période comprise entre 7 h 30 et 21 h | 173,00 \$ |

2° espace de cotravail, demi-salle :

- | | |
|--|-----------|
| a) la demi-journée, pour une durée maximale de 3 h 30, durant la période comprise entre 7 h 30 et 21 h | 63,00 \$ |
| b) la journée, pour une durée maximale de 7 heures, durant la période comprise entre 7 h 30 et 21 h | 101,00 \$ |

3° salle Nomade et gradins, durant la période comprise entre 7 h 30 et 21 h :

- | | |
|--------------------------------|-------------|
| a) minimum (3 heures) | 1 275,00 \$ |
| b) chaque heure supplémentaire | 424,00 \$ |

Les tarifs prévus au présent article sont réduits de 50 % lorsque l'usage des espaces est effectué par un organisme à but non lucratif.

34. Pour l'utilisation des installations et pour les services du Complexe environnemental de Saint-Michel, il sera perçu :

- 1° dépôt de sol d'excavation inorganique, la tonne métrique dont le degré de contamination est inférieur ou égal au critère « A » ou « B » prévu à l'annexe 2 de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés (1998) et ses modifications, établie par le ministère québécois responsable de l'environnement :
 - a) de 0 tonne métrique et plus 6,30 \$
 - b) minimum par dépôt 40,00 \$
- 2° dépôt de gravier (0 à ¾ pouce), la tonne métrique dont le degré de contamination est inférieur ou égal au critère « A » ou « B » prévu à l'annexe 2 de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés (1998) et ses modifications, établie par le ministère québécois responsable de l'environnement :
 - a) de 0 tonne métrique et plus 3,20 \$
 - b) minimum par dépôt 30,00 \$
- 3° assistance fournie au déchargement, par déchargement : 75,00 \$
- 4° rechargement d'un chargement non conforme aux critères mentionnés au paragraphe 1° ou 2° : 250,00 \$
- 5° pour l'accès au site, les journées où le site n'est pas ouvert, il sera perçu, par voyage, pour un minimum de 10 voyages par jour, des frais additionnels de : 50,00 \$

Aux fins de l'application des tarifs prévus au présent article, la quantité de tous les types de matières est mesurée sur place au moyen des instruments de mesure installés au Complexe par la Ville.

Le total des coûts de disposition des matières doit être payé préalablement à l'utilisation des installations et des services du Complexe, soit sur place, soit par abonnement conformément à une entente avec la Ville autorisant un mode de paiement au moyen d'avances.

Le comité exécutif peut, par ordonnance, modifier le présent article afin de supprimer un matériau non organique pouvant être déposé au Complexe ou identifier tout matériau non organique pouvant être déposé et en fixer le tarif.

35. Aux fins du chapitre III du Règlement relatif aux rejets dans les ouvrages d'assainissement sur le territoire de l'agglomération de Montréal (RCG 08-041), pour le service d'interception et de traitement des eaux usées industrielles rejetées dans les ouvrages d'assainissements, il sera perçu, en considération des paramètres suivants :

1° volume d'eaux usées, par 1 000 m ³ :	54,10 \$
2° matières en suspension excédant 123 mg/L, par 1 000 kg :	176,70 \$
3° demande chimique d'oxygène excédant 204 mg/L, par 1 000 kg :	22,90 \$
4° phosphore total (exprimé en P) excédant 2,0 mg/L, par 1 000 kg :	4 210,60 \$
5° dose d'alun par mg Al ³⁺ /L, par jour :	6 288,30 \$ (maximum 14 750,00 \$ par jour)

Aux fins du chapitre IV du règlement mentionné au premier alinéa, pour le traitement des boues de fosses septiques ou de toilettes chimiques, sur les lieux d'un ouvrage d'assainissement des eaux, il sera perçu :

1° permis annuel, par camion-citerne effectuant le transport et le déversement :	750,00 \$
2° déversement, exclusivement à la station d'épuration des eaux usées Jean-R.-Marcotte, selon la capacité du camion-citerne et la siccité des boues :	
a) siccité de moins de 5 %	
i. 4,59 m ³ et moins	223,00 \$
ii. 4,6 m ³ à 11,99 m ³	356,00 \$
iii. 12 m ³ à 13,99 m ³	427,00 \$
iv. 14 m ³ à 18,299 m ³	524,00 \$
v. 18,3 m ³ à 27,99 m ³	836,00 \$
vi. 28 m ³ et plus, le mètre cube	32,00 \$
b) siccité de 5 % à moins de 10 %	
i. 4,59 m ³ et moins	443,00 \$
ii. 4,6 m ³ à 11,99 m ³	710,00 \$
iii. 12 m ³ à 13,99 m ³	851,00 \$
iv. 14 m ³ à 18,299 m ³	1 048,00 \$
v. 18,3 m ³ à 27,99 m ³	1 677,00 \$
vi. 28 m ³ et plus, le mètre cube	62,00 \$

c) siccité de 10 % et plus	
i. 4,59 m ³ et moins	664,00 \$
ii. 4,6 m ³ à 11,99 m ³	1 064,00 \$
iii. 12 m ³ à 13,99 m ³	1 276,00 \$
iv. 14 m ³ à 18,299 m ³	1 571,00 \$
v. 18,3 m ³ à 27,99 m ³	2 513,00 \$
vi. 28 m ³ et plus, le mètre cube	94,00 \$

Les tarifs prévus au présent article ne comprennent pas les taxes.

36. Pour la location du tunnel de calibration installé à la station d'épuration des eaux usées Jean-R.-Marcotte, il sera perçu, par jour :

750,00 \$

37. Pour la location du gazomètre de type spiromètre et ses compteurs de gaz servant à calibrer les appareils de mesures utilisés pour l'évaluation des émissions polluantes des cheminées, il sera perçu, par jour :

750,00 \$

CHAPITRE II

UTILISATION DE BIENS PUBLICS

38. Pour l'utilisation des services d'un écocentre, tel que prévu au Règlement sur l'utilisation des services des écocentres (RCG 10-023), il sera perçu par mètre cube, pour le dépôt d'un encombrant rembourré ou d'un résidu de construction de rénovation ou de démolition :

1° par un client commercial :

a) de 0 à 1 m ³	27,00 \$
b) pour plus de 1 m ³	27,00 \$

2° par un client privé ou un client propriétaire d'un immeuble à logements multiples, le volume considéré étant celui déposé dans l'ensemble des écocentres, pour plus de 12 m³ :

27,00 \$

39. Pour l'utilisation de la pesée publique, il sera perçu :

13,50 \$

40. Pour la location d'un équipement de branchement à une borne d'incendie, il sera perçu, par jour :

180,00 \$

Le tarif prévu au présent article ne s'applique pas lorsque la location est faite à un organisme sans but lucratif.

CHAPITRE III

SERVICES FOURNIS PAR LES EMPLOYÉS DE LA VILLE

SECTION I

SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

41. Pour l'utilisation de véhicules de sécurité incendie, incluant le personnel, à des fins de surveillance ou de gardiennage, d'exercices de prévention et à toutes fins autres que l'intervention en sécurité incendie, il sera perçu, l'heure :

1° autopompe : 820,93 \$

2° échelle aérienne : 967,51 \$

42. Pour les services des pompiers en cas de sinistre et de sauvetage, à l'extérieur du territoire de l'agglomération de Montréal, il sera perçu :

1° intervention lors d'un incendie :

- a) pour le déplacement d'un véhicule du groupe de sauvetage technique, d'un véhicule d'approvisionnement en air, d'un véhicule d'un chef d'état major et d'un véhicule d'un représentant SST syndical, du personnel d'intervention et du personnel requis afin d'assurer la santé et la sécurité du personnel affecté à l'intervention
 - i. minimum (3 heures) 6 609,60 \$
 - ii. chaque heure additionnelle 2 203,20 \$
- b) pour le déplacement des véhicules d'intervention suivants et du personnel requis en sus des tarifs prévus au sous-paragraphe a)
 - i. échelle aérienne
 - 1. minimum (3 heures) 2 983,50 \$
 - 2. chaque heure additionnelle 994,50 \$
 - ii. autopompe
 - 1. minimum (3 heures) 2 738,70 \$
 - 2. chaque heure additionnelle 912,90 \$
 - iii. autopompe à mousse
 - 1. minimum (3 heures) 2 738,70 \$
 - 2. chaque heure additionnelle 912,90 \$

Le tarif prévu au présent sous-paragraphe ne comprend pas le coût afférent à la recharge de la mousse;

2° intervention lors tout autre type de sinistre et sauvetages :

a) équipe spécialisée en sauvetage technique	
i. sauvetage en hauteur	
1. minimum (3 heures)	9 960,30 \$
2. chaque heure additionnelle	3 320,10 \$
ii. sauvetage dans des espaces clos, tranchées ou structures	
1. minimum (3 heures)	13 173,30 \$
2. chaque heure additionnelle	4 391,10 \$
iii. équipe de soutien conseil en sauvetage technique	
1. minimum (3 heures)	3 167,10 \$
2. chaque heure additionnelle	1 055,70 \$
b) équipe spécialisée en sauvetage sur glace	
i. minimum (3 heures)	6 915,60 \$
ii. chaque heure additionnelle	2 305,20 \$
c) équipe spécialisée en sauvetage nautique	
i. minimum (3 heures)	8 384,40 \$
ii. chaque heure additionnelle	2 794,80 \$
d) équipe spécialisée en intervention impliquant des matières dangereuses ou chimiques	
i. minimum (3 heures)	14 504,40 \$
ii. chaque heure additionnelle	4 834,80 \$
iii. équipe de soutien conseil en intervention impliquant des matières dangereuses ou chimiques	
1. minimum (3 heures)	4 391,10 \$
2. chaque heure additionnelle	1 463,70 \$

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à une municipalité située à l'extérieur du territoire de l'agglomération de Montréal ayant conclu une entente relative à la fourniture et au coût des services des pompiers, ni dans le cas d'une entente relative aux mêmes objets conclue avec l'État.

43. Pour l'écoute des bandes enregistrées, au Centre des communications du Service de sécurité incendie de Montréal, il sera perçu, l'heure (minimum 1 heure) : 102,00 \$

44. Pour une séance de formation par le Centre de formation du Service de sécurité incendie de Montréal, il sera perçu, par jour :

1° taux de base pour un groupe d'un minimum de 6 personnes : 1 065,90 \$

- 2° pour chaque participant à la formation, en sus du tarif
prévu au paragraphe 1° : 193,80 \$

Les tarifs prévus au présent article ne comprennent pas les frais relatifs à la location des installations et du matériel du Centre de formation en incendie ou à l'usage d'autres équipements nécessaires à la formation.

45. Pour la location des installations et du matériel du Centre de formation en incendie du Service de sécurité incendie de Montréal, il sera perçu, par jour :

- 1° tour d'exercice : 627,30 \$
- 2° maison de fumée : 785,40 \$
- 3° ensemble du site : 3 131,40 \$
- 4° tranchée : 1 055,70 \$
- 5° démonstrateur de phénomène thermique (flow path ou doll house), panneau d'alarme, porte d'entrée par effraction ou structure de pratique d'auto sauvetage (kit RIC 1) : 178,50 \$

46. Pour l'utilisation d'une salle sous la gestion de la Division de la formation du Service de sécurité incendie de Montréal, il sera perçu, l'heure :

- 1° taux de base : 117,30 \$
- 2° salle Charles Blickstead (maximum de 300 personnes) : 295,80 \$

47. Pour la vente du matériel didactique du Service de sécurité incendie de Montréal, il sera perçu :

- 1° pour un document vidéo, selon la durée :
- a) moins de 15 minutes 76,50 \$
- b) de 15 à 24 minutes 193,80 \$
- c) 25 minutes et plus 229,50 \$

2° pour un document écrit :

a) moins de 50 pages	35,70 \$
b) de 50 à 99 pages	51,00 \$
c) 100 pages et plus	86,70 \$

3° pour une formation en ligne, la minute :

a) présentation de base, comportant notamment des pages de contenu de texte, des images, une bande audio simple et des questions	107,10 \$
b) présentation interactive, comportant un minimum de 25 % plus d'exercices interactifs qu'une présentation de base et présentant une utilisation accrue du multimédia audio, vidéo, ou animations	183,60 \$
c) présentation interactive avancée, comportant les composantes d'une présentation interactive à laquelle s'ajoute l'utilisation d'avatars, de simulations et de jeux d'apprentissage sophistiqués	280,50 \$

Les frais de reprographie et autres frais afférents à la confection de tout document vidéo ou écrit sont ajoutés aux tarifs prévus aux paragraphes 1° et 2°.

SECTION II

SERVICE DE POLICE

48. Les tarifs prévus par la présente section ne comprennent pas les taxes.

49. Pour le louage de biens, de services et d'équipements du SPVM, il sera perçu :

1° pour un policier syndiqué, l'heure :	100,89 \$
2° pour un cadet policier régulier sans supervision, l'heure :	28,89 \$
3° pour le gardiennage de détenus, taux quotidien par détenu :	312,12 \$
4° maître chien ou cavalier policier, l'heure :	108,40 \$
5° chien ou cheval, la journée :	71,54 \$

6° véhicule du Service de police de la Ville de Montréal, l'heure :	24,36 \$
50. Pour une vérification des antécédents judiciaires dite de secteur vulnérable pour un organisme lié par un protocole d'entente avec le SPVM, il sera perçu :	77,00 \$
Lorsque la vérification décrite au premier alinéa vise une personne qui veut agir ou offrir ses services comme bénévole sur le territoire de l'agglomération de Montréal et que l'organisme est lié par protocole d'entente avec le SPVM, le service est rendu gratuitement.	
51. Pour une demande de vérification des antécédents ou de vérification policière à des fins civiles, lorsque la demande est faite au comptoir de service du SPVM, il sera perçu :	
1° pour toute demande reliée au Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile (2020) 152 G.O. II, 4223B, le prix indiqué à ce règlement;	
2° pour toute demande effectuée en vertu d'une autre loi ou d'un autre règlement :	108,00 \$
52. Pour une vérification sommaire des antécédents judiciaires afin de présenter une demande de réhabilitation (demande de pardon), il sera perçu :	77,00 \$
53. Pour une vérification sommaire des antécédents judiciaires à des fins d'emploi, par l'entreprise liée par protocole d'entente avec la Ville de Montréal, il sera perçu :	77,00 \$
54. Pour le service de prise d'empreintes digitales notamment dans le cadre d'un processus pour une vérification ou une demande de suspension du casier judiciaire, pour une adoption ou pour l'immigration, il sera perçu :	77,00 \$
55. Pour une demande d'émission de copies ou de duplicata d'une vérification des antécédents judiciaires, il sera perçu :	16,00 \$
56. Pour l'identification, aux fins d'immatriculation, d'un véhicule non immatriculé depuis plusieurs années et dont le certificat est égaré, d'un véhicule n'ayant jamais été immatriculé ou d'une remorque artisanale de plus de 900 kg, il sera perçu, par véhicule :	
1° résident de l'agglomération de Montréal :	231,00 \$
2° non-résident de l'agglomération de Montréal :	283,00 \$

57. Pour l'identification d'un véhicule artisanal (autre qu'une remorque de plus de 900 kg) ou d'un véhicule gravement accidenté (VGA) refusé chez un mandataire de la Société de l'assurance automobile du Québec, lorsque le dossier de reconstruction est litigieux, il sera perçu, par véhicule :

1° résident de l'agglomération de Montréal :	461,00 \$
2° non-résident de l'agglomération de Montréal :	513,00 \$

58. Pour une fausse alarme, il sera perçu :

1° « hold-up » :	
a) 1 ^{er} appel	400,00 \$
b) 2 ^e appel	561,00 \$
c) 3 ^e appel et suivants	806,00 \$
2° cambriolage résidentiel :	
a) 2 ^e appel	89,00 \$
b) 3 ^e appel	135,00 \$
c) 4 ^e appel et suivants	177,00 \$
3° cambriolage commercial :	
a) 2 ^e appel	177,00 \$
b) 3 ^e appel	266,00 \$
c) 4 ^e appel et suivants	353,00 \$

SECTION III

INSPECTIONS, VÉRIFICATIONS, TESTS, ANALYSES EN LABORATOIRE, RECHERCHES, ÉTUDES DIVERSES

59. Pour les services du personnel de la Division du contrôle des rejets et suivi environnemental, il sera perçu :

1° agent technique, l'heure :	126,60 \$
2° technicien, l'heure :	104,10 \$
3° aide-technique, l'heure :	82,90 \$

60. Pour les analyses, essais, études et recherches effectuées par le laboratoire de la Ville, il sera perçu les montants indiqués à l'annexe 2.

61. Pour les services du personnel du Bureau du vérificateur général affecté à des travaux effectués pour une société paramunicipale, un organisme extérieur ou tout autre requérant, il sera perçu l'heure :

1° vérificateur général :	255,00 \$
2° agent de vérification :	95,00 \$
3° conseiller en vérification :	120,00 \$
4° vérificateur général adjoint :	185,00 \$
5° vérificateur principal :	132,00 \$

62. Pour les services de la Division expertise et soutien technique de la Direction des infrastructures du Service des infrastructures, de la voirie et des transports aux fins d'obtenir une expertise technique relative à la modification, la correction ou l'annulation d'une servitude en faveur de la Ville, sauf si elle résulte d'une erreur de la Ville :

1° sans production de plan :	582,50 \$
2° avec production de plan :	1 165,90 \$

63. Pour l'obtention d'un droit d'accessibilité sur les réseaux des conduits souterrains, il sera perçu :

- 1° pour toute demande présentée au centre d'exploitation des structures :
 - a) demande normale, placée 4 jours et plus avant les travaux, par puits d'accès moyenne tension, la première heure d'accessibilité incluse 21,80 \$
 - b) demande prioritaire (placée entre 3 jours et 4 h avant les travaux), par puits d'accès moyenne tension, la première heure d'accessibilité incluse 65,40 \$
 - c) demande urgente (placée 4 h avant les travaux), la première heure incluse par puits d'accès moyenne tension, la première heure d'accessibilité incluse 117,70 \$
 - d) chaque heure supplémentaire (maximum de 45,00 \$) 17,50 \$
- 2° pour les travaux effectués du vendredi 20 h au dimanche 20 h, en sus des tarifs prévus au paragraphe 1° :
 - a) le salaire horaire de la main-d'œuvre directement affectée aux opérations visées auquel est ajouté un montant calculé en multipliant ce salaire par 50 % ou 100 % selon la convention collective, ainsi qu'un montant calculé en multipliant ce salaire par 31,6 % pour les avantages sociaux;
 - b) les frais d'administration au taux de 9,50 % et les frais généraux au taux de 15 % appliqués sur le total des frais mentionnés au sous-paragraphe a).

SECTION IV

RÉCEPTION D'ACTES NOTARIÉS

64. Pour la réception, par les notaires de la Ville, d'un acte mentionné ci-après, il sera perçu :

- 1° autorisation d'occuper le domaine public : 623,70 \$
- 2° quittance et mainlevée : 233,90 \$
- 3° acte de modification, de correction ou d'annulation : 311,90 \$

4° servitude consentie par la Ville :	363,80 \$
5° bail consenti par la Ville :	363,80 \$
6° acte d'aliénation, d'échange, de droit d'usage, de droit superficiaire et garantie hypothécaire :	1 039,40 \$
7° consentement à opération cadastrale :	363,80 \$

Les frais de la première copie des actes mentionnés au premier alinéa, émise lors de leur préparation, sont inclus dans le tarif fixé à cet alinéa.

Les frais de publication des actes mentionnés aux paragraphes 1° à 7° du premier alinéa s'appliquent en sus du tarif fixé à cet alinéa. Dans le cas d'un acte d'échange, les frais de publication sont payés par toutes les parties à l'acte.

Malgré les paragraphes 5° et 6° du premier alinéa, pour un bail ou une donation consenti à un organisme à but non lucratif, ayant pour objet principal une aide municipale à une fin prévue par la loi, il ne sera perçu aucuns frais.

Lorsque l'acte vise une vente de ruelle aux propriétaires riverains, à un prix symbolique, il ne sera perçu aucuns frais.

Malgré les paragraphes 1° à 7° du premier alinéa, il ne sera perçu aucuns frais pour la préparation d'un acte si la conclusion de cet acte résulte d'une demande expresse de la Ville, dans un cas où cet acte n'est pas obligatoire ou si elle résulte d'une erreur de la Ville.

CHAPITRE IV

VENTE DE DOCUMENTS, DE PUBLICATIONS ET D'AUTRES ARTICLES

SECTION I

EXTRAITS DE REGISTRES, ABONNEMENTS, RAPPORTS, EXEMPLAIRES OU COPIES DE DOCUMENTS OFFICIELS OU D'ARCHIVES

65. Pour la fourniture de documents par le Service de sécurité incendie ou le Service de police, les tarifs applicables sont ceux indiqués au chapitre II, section II et annexes du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 3).

66. Pour la fourniture d'une attestation d'intervention incendie ou d'intervention du Service de police, incluant un historique d'appel, le prix exigé est le même que celui prévu à l'article 9 a) du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 3).

67. Pour la fourniture d'extraits des rôles, les tarifs applicables sont ceux indiqués au chapitre II, section II et annexe du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels du gouvernement du Québec (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 3).

68. Pour la fourniture de documents par le Service du greffe, les tarifs applicables sont ceux prévus par le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels du gouvernement du Québec, (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 3).

Malgré le premier alinéa, une personne physique à qui le droit d'accès à un document ou à un renseignement personnel est reconnu est exemptée du paiement des frais de transcription, de reproduction et de transmission prévus à ce règlement, jusqu'à concurrence de 20,00 \$.

De plus, il sera perçu pour la fourniture des documents d'archives suivants :

1° copie numérique en haute résolution, par fichier :	7,15 \$
2° numérisation d'un document, sur demande, en haute résolution, par fichier :	13,30 \$
3° document audiovisuel numérique en haute résolution, par fichier :	25,50 \$

69. Pour la délivrance de la carte Accès Montréal aux résidents de l'agglomération de Montréal, il sera perçu, pour un ménage :

1° première carte :	9,00 \$
2° deuxième carte :	8,00 \$
3° carte supplémentaire :	7,00 \$

70. Pour l'étude d'une demande de certificat de conformité requis aux fins de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), il sera perçu : 227,50\$

SECTION II

PLANS

71. Pour la fourniture d'exemplaires de plans, il sera perçu :

1° plan de la Ville :

a) noir et blanc, 1 : 20 000, l'unité 5,50 \$

b) en couleur, 1 : 20 000, l'unité 30,50 \$

2° plan de l'arrondissement :

a) noir et blanc, l'unité 5,50 \$

b) en couleur, l'unité 10,50 \$

3° plan et profil, le pied carré : 1,50 \$

4° plan SQRC (plan surface), en couleur : 5,50 \$

5° autres plans, le pied carré : 1,50 \$

6° feuillet A0 : 4,50 \$

72. Pour un fichier de plan numérisé, il sera perçu :

1° par fichier : 5,50 \$

2° par CD, en sus du tarif prévu au paragraphe 1° : 5,50 \$

CHAPITRE V

AUTRES TARIFS

73. Pour les analyses effectuées dans le cadre des transactions immobilières suivantes, il sera perçu :

1° vente ou échange d'un terrain appartenant à la Ville : 530,00 \$

2° établissement, modification ou radiation d'une servitude : 530,00 \$

3° bail consenti par la Ville : 530,00 \$

Le tarif prévu au paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas à la vente par la Ville d'un résidu de terrain, d'une parcelle de terrain ou partie de ruelle, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le résidu de terrain, la parcelle de terrain ou la partie de ruelle visé est non constructible isolément et ne constitue pas une subdivision d'un plus grand ensemble constructible;
- 2° l'acquisition n'est pas faite à des fins de développement d'un nouveau projet de construction;
- 3° l'acquisition a lieu aux fins d'assemblage à un terrain riverain, qui aura, à la suite de cet assemblage, un indice de superficie de plancher égal ou inférieur à 3.

Le tarif prévu au paragraphe 3° du premier alinéa ne s'applique pas au renouvellement d'un bail.

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque la transaction est conclue à la demande de la Ville ou si elle a pour but de corriger une erreur de la Ville. De plus, ces tarifs ne s'appliquent pas lorsque la transaction est conclue entre la Ville et un organisme à but non lucratif et que celle-ci a pour but principal d'accorder une aide à cet organisme.

74. Pour un chèque ou un autre ordre de paiement refusé par une institution financière, il sera perçu : 36,00 \$

75. Pour les frais de transmission de tout document de la Ville demandé par un citoyen, les frais de poste, de messagerie et de télécopie seront perçus selon le coût encouru.

76. Pour une demande de révision du rôle d'évaluation foncière, il sera perçu :

- 1° lorsque la valeur inscrite est inférieure ou égale à 500 000 \$: 75,00 \$
- 2° lorsque la valeur inscrite est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$: 300,00 \$
- 3° lorsque la valeur inscrite est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$: 525,00 \$
- 4° lorsque la valeur inscrite est supérieure à 5 000 000 \$: 1 050,00 \$

77. Aux fins du Règlement sur les subventions à la restauration et à la rénovation des bâtiments à valeur patrimoniale et aux fouilles archéologiques (04-026), il sera perçu, pour l'étude d'une demande de subvention :

- 1° pour un bâtiment visé au paragraphe 8° du deuxième alinéa de l'article 2 de ce règlement : 0,00 \$

2° pour tout autre bâtiment :

- | | |
|---|-------------|
| a) taux de base, par demande | 423,30 \$ |
| b) par tranche complète de 100 m ² d'aire de plancher visée par les travaux, en sus du tarif prévu au sous-paragraphe a) | 106,10 \$ |
| c) maximum | 3 118,20 \$ |

78. Aux fins du Règlement établissant un programme de subvention pour la restauration du bâtiment Habitat 67 sis au 2600, avenue Pierre-Dupuy (RCG 09-018), il sera perçu :

- | | |
|--|-----------|
| 1° pour l'étude d'une demande de subvention pour des études et expertises : | 0,00 \$ |
| 2° pour l'étude d'une demande de subvention visant les travaux admissibles de restauration : | 423,30 \$ |

CHAPITRE VI

REMORQUAGE

79. Pour la délivrance ou le renouvellement des permis et des vignettes d'identification relatifs au remorquage, il sera perçu :

- | | |
|---|-----------|
| 1° délivrance ou renouvellement d'un permis de chauffeur, pour une durée de 24 mois : | 126,00 \$ |
| 2° délivrance d'un permis de chauffeur, pour une durée de moins de 12 mois avant l'expiration du permis de conduire : | 64,00 \$ |
| 3° délivrance d'un duplicata de permis de chauffeur : | |
| a) premier duplicata | 34,00 \$ |
| b) pour chaque duplicata supplémentaire inclus dans la même période de renouvellement du permis de chauffeur | 59,00 \$ |
| 4° délivrance d'un permis de chauffeur à la suite d'une suspension du permis de conduire : | 111,00 \$ |
| 5° ouverture et étude du dossier d'un permis d'exploitation : | 272,00 \$ |

6° délivrance d'un permis d'exploitation :	292,00 \$
7° délivrance ou renouvellement d'une vignette d'identification :	220,00 \$
8° délivrance d'un duplicata d'une vignette d'identification :	34,00 \$
9° renouvellement d'un permis d'exploitation pour une période de 12 mois se terminant le 31 mai :	292,00 \$
10° délivrance d'un permis de chauffeur pour le déneigement valide du 1 ^{er} novembre au 30 avril :	35,00 \$
11° réactivation d'un permis de chauffeur suite à une annulation de permis de conduire à la SAAQ :	59,00 \$
12° changement de véhicule :	61,00 \$

Dans le cas où le tarif prévu au paragraphe 7° du premier alinéa est acquitté après le 31 mai, il est majoré de 59,00 \$.

Dans le cas où le tarif prévu au paragraphe 9° du premier alinéa est acquitté après le 31 mai, il est majoré de 136,00 \$.

80. Pour l'émission d'une vignette relative à un contrat d'exclusivité, il sera perçu de l'entreprise de remorquage, pour chaque vignette :

41,00 \$

81. Pour l'émission d'un jeu de trois vignettes incluant une vignette ronde et deux vignettes rectangulaires, relatives à un contrat d'exclusivité, il sera perçu de l'entreprise de remorquage :

85,00 \$

82. Aux fins du Règlement sur le remorquage des véhicules (RCG 19-004), pour les remorquages suivants, il sera perçu :

1° remorquage d'un véhicule en infraction à une disposition réglementaire relative au stationnement lors des opérations de déneigement :	89,00 \$
2° remorquage d'un véhicule en infraction à une disposition réglementaire relative au stationnement dans toute autre situation que celle prévue au paragraphe 1°:	89,00 \$

- | | |
|---|--------------------------------------|
| 3° remorquage d'un véhicule ou d'une partie de véhicule dans un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, à la demande d'un tiers : | 89,00 \$ |
| 4° remorquage d'un véhicule abandonné sur un chemin ou un terrain visé à l'article 391 du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) : | 89,00 \$ |
| 5° remorquage d'un véhicule ou d'une partie de véhicule à partir d'un lieu situé hors de l'île de Montréal, ou qui nécessite plus d'une dépanneuse ou d'autres équipements en plus d'une dépanneuse : | les frais engagés
dans chaque cas |

83. Les tarifs prévus aux articles 84, 85, 86, 88, 89 et 90 ne comprennent pas les taxes.

84. Pour le remorquage d'un véhicule routier saisi en vertu d'une disposition du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2), dans un endroit non visé par le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures (RLRQ, chapitre M-28, r. 4), les tarifs applicables sont ceux indiqués au Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis (RLRQ, chapitre C-24.2, r. 26).

85. Pour le remorquage d'un véhicule routier non saisi en vertu d'une disposition du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2), à l'exception des remorquages visés à l'article 82 du présent règlement, il sera perçu :

- | | |
|---|-----------|
| 1° véhicule routier d'une masse nette de 3 000 kg ou moins : | 110,00 \$ |
| 2° véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg mais de 8 000 kg ou moins : | |
| a) de l'arrivée sur le site pour un maximum de 30 minutes | 159,00 \$ |
| b) pour chaque période de 30 minutes excédentaire | 60,00 \$ |
| 3° véhicule routier d'une masse nette de plus de 8 000 kg : | |
| a) de l'arrivée sur le site pour un maximum de 30 minutes | 240,00 \$ |
| b) pour chaque période de 30 minutes excédentaire | 107,00 \$ |

Lorsque la distance de remorquage est supérieure à 10 km, les frais de remorquage d'un véhicule routier d'une masse nette de 3 000 kg ou moins sont la somme du montant des frais de remorquage prévus pour cette catégorie de véhicule et du produit obtenu en multipliant 2,70 \$ par le nombre de kilomètres additionnels de remorquage.

Des frais de vérification, d'analyse et d'administration de 20,00 \$ sont ajoutés aux frais de remorquage prévus au présent article lorsque le remorquage est effectué en vertu d'un contrat d'exclusivité.

86. Pour les remisages suivants, il sera perçu :

1° véhicule visé à l'article 82 ou à l'article 85 du présent règlement :

a) pour les 6 premières heures suivant le remorquage	0,00 \$
b) à compter de la 7 ^e heure suivant le remorquage, pour chaque période d'un maximum de 24 heures	
i. véhicule d'une masse nette de 3 000 kg ou moins	30,00 \$
ii. véhicule d'une masse nette de plus de 3 000 kg mais de 8 000 kg ou moins	60,00 \$
iii. véhicule d'une masse nette de plus de 8 000 kg	89,00 \$

2° pour un véhicule visé à l'article 84 du présent règlement, les tarifs applicables sont ceux indiqués au Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis (RLRQ, chapitre C-24.2, r. 26).

87. Aux fins de l'article 88, la récupération d'un véhicule constitue l'ensemble des manœuvres préalablement requises, et visant à positionner le véhicule dans l'axe nécessaire pour le remorquage, notamment à la suite d'un capotage, d'un enlèvement, d'un renversement ou d'une mise en portefeuille au moment même de l'incident. La récupération peut également porter sur une importante perte de chargement qui gêne la circulation ou qui constitue un danger. Ne constituent pas une récupération le nettoyage normal de la chaussée incluant le nettoyage à la suite de la perte de liquide, le ramassage de petits débris ou le redressement d'un pare-chocs.

Aux fins de l'article 88, les types de dépanneuses sont ceux décrits à l'annexe A du Règlement sur le remorquage des véhicules (RCG 19-004).

88. Pour la récupération d'un véhicule, il sera perçu :

- 1° véhicule routier d'une masse nette de 3 000 kg ou moins :
 - a) de l'arrivée sur le site pour une durée maximale de 1 heure 108,00 \$
 - b) pour chaque heure excédentaire 79,00 \$
- 2° véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg mais de 8 000 kg ou moins :
 - a) de l'arrivée sur le site pour une durée maximale de 2 heures 980,00 \$
 - b) pour chaque heure excédentaire
 - i. dépanneuse de type B ou C 79,00 \$
 - ii. dépanneuse de type D 135,00 \$
- 3° véhicule routier d'une masse nette de plus de 8 000 kg et plus :
 - a) de l'arrivée sur le site pour une durée maximale de 2 heures 1 984,00 \$
 - b) pour chaque heure excédentaire 214,00 \$

89. Pour l'épandage d'un produit absorbant lors d'un remorquage, incluant le ramassage, il sera perçu, pour 18 kg : 51,00 \$

90. Pour l'installation d'une pellicule de protection pour vitres sur un véhicule remorqué ou récupéré, il sera perçu, par vitre : 26,00 \$

CHAPITRE VII

PRÊT DE PERSONNEL

91. Pour le prêt de personnel à des organismes externes, il sera perçu, sans frais d'administration :

- 1° personnel syndiqué prêté à la Société du parc Jean-Drapeau : le salaire horaire de l'employé, auquel est ajouté un montant calculé en multipliant ce salaire par l'un des pourcentages suivants, selon le cas :
 - a) pour un employé permanent 35,6 %

b) pour un employé auxiliaire, incluant la compensation relative aux congés fériés 39,0 %

c) pour les heures supplémentaires 4,3 %

2° personnel autre que syndiqué, prêté à l'organisme mentionné au paragraphe 1° ou personnel syndiqué ou non syndiqué, prêté à d'autres qu'à cet organisme : le salaire horaire de l'employé, auquel est ajouté un montant calculé en multipliant ce salaire par l'un des pourcentages suivants, selon le cas :

a) si le prêt est de moins de 6 mois 57,8 %

b) si le prêt est de 6 mois et plus 32,0 %

c) pour les heures supplémentaires 4,3 %

Les tarifs prévus au paragraphe 2° du premier alinéa ne s'appliquent pas aux organismes ayant conclu une entente relative à la prestation et au coût afférent au prêt de personnel.

Les tarifs prévus au présent article ne comprennent pas les taxes.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS RÉSIDUELLES

92. Dans les cas où le présent règlement ne fixe pas de tarif pour la fourniture de services à des tiers par les employés de la Ville, il sera perçu pour ces services :

1° le salaire horaire de la main-d'œuvre directement affectée aux opérations visées, auquel est ajouté un montant calculé en multipliant ce salaire par 62,4 % pour les heures régulières et par 4,3 % pour les heures supplémentaires ou, si ces services sont fournis à la Société du parc Jean-Drapeau ou à la Société du parc Six Flags de Montréal, les taux prévus à l'article 91; les tarifs prévus au présent paragraphe ne comprennent pas les taxes;

2° le loyer pour l'utilisation du matériel roulant selon le tarif détaillé qui figure à l'annexe 3 ou, le cas échéant, le montant facturé à la Ville pour la location de matériel roulant ou d'équipements aux fins des opérations visées;

3° le coût des produits utilisés ou fournis aux fins du service rendu;

4° les frais d'administration, au taux de 15 % appliqué sur le total des frais mentionnés aux paragraphes 1°, 2° et 3°, ce taux étant toutefois de 9,63 % pour le fonds relatif à la Commission des services électriques de Montréal et de 0 % pour la Société du parc Jean-Drapeau.

93. Le comité exécutif peut, par ordonnance, accorder une réduction partielle ou totale de tout tarif prévu par le présent règlement pour une catégorie de biens, de services ou de contribuables qu'il détermine. Il peut également augmenter tout tarif fixé par le présent règlement.

Lorsque le comité exécutif accorde par ordonnance à un organisme partenaire lié par une entente avec l'une des municipalités liées de l'agglomération de Montréal, une réduction partielle ou totale des tarifs visés aux sous-paragraphe a), b) ou c) du paragraphe 1° de l'article 16, l'organisme devra assumer le tarif prévu au sous-paragraphe d) de cet article, excluant les frais usuels, lesquels sont à la charge de la municipalité liée avec laquelle cet organisme a une entente de partenariat selon les encadrements administratifs en vigueur.

94. Les tarifs prévus aux règlements et résolutions de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal, en vigueur au 31 décembre 2001, tels qu'indexés à cette date, le cas échéant, et s'ils ne sont pas incompatibles avec ceux prévus au présent règlement, s'appliquent, en les adaptant, quant aux objets relevant de la compétence du conseil d'agglomération de Montréal.

CHAPITRE IX

APPLICATION ET PRISE D'EFFET

95. Le présent règlement prend effet à la date de sa publication et remplace à compter de cette date le Règlement sur les tarifs de l'agglomération de Montréal (exercice financier 2021) (RCG 20-040) et a effet jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé.

ANNEXE 1

LOCATION DE SALLES DE LA BIOSPHERE DE L'ESPACE POUR LA VIE

ANNEXE 2

ANALYSES, ESSAIS, ÉTUDES ET RECHERCHES EFFECTUÉS PAR LE LABORATOIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

ANNEXE 3

LOYER POUR L'UTILISATION DU MATÉRIEL ROULANT

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville (édifice Lucien-Saulnier) et publié dans *Le Devoir* le 31 janvier 2021.

ANNEXE 1
(article 30)
LOCATION DE SALLES DE LA BIOSPHÈRE DE L'ESPACE POUR LA VIE

SECTION I
TARIFS DE BASE

1. Pour la location de salles, de la Biosphère de l'Espace pour la vie, il sera perçu, l'heure, pour un minimum de trois heures :

1° hall principal	300,00 \$
2° salle immersive (Salle 2)	350,00 \$
3° salle d'exposition (Salle 7 - 5 ^e étage)	360,00 \$
4° belvédère	310,00 \$
5° salle d'exposition et belvédère	510,00 \$
6° salle de réunion	105,00 \$
7° salle de conférence	155,00 \$

SECTION II
TARIFS PARTICULIERS

2. Pour chaque heure de location ayant lieu après minuit, les tarifs prévus à l'article 1 de la présente annexe sont majorés de 50 %.
3. Un rabais de 50 % est offert aux organismes à but non lucratif sur les tarifs prévus à l'article 1 de la présente annexe.
4. Un rabais de 15 % est appliqué au total des tarifs qui seraient autrement applicables sur toute location de salles multiples dont le tarif n'est pas prévu à l'article 1 de la présente annexe.

ANNEXE 2
(article 60)
**ANALYSES, ESSAIS, ÉTUDES ET RECHERCHES EFFECTUÉS PAR LE
LABORATOIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

1. Pour les analyses et essais suivants, il sera perçu, les mêmes taux que ceux prévus au Guide de rémunération, ingénierie des sols et matériaux, géoenvironnement, toiture et étanchéité, édition 2021, publié par l'Association des firmes de génie-conseil Québec (AFG) :

A. SOLS ET GRANULATS

1. Analyse granulométrique - S 1 (LC 21-040)
2. Colorimétrie – S 31 (CSA A23.2-7A)
3. Combustion – teneur en matières organiques – S 13A (LC 31-228)
4. Densité relative et absorption granulats fins – S 8B (LC 21-065)
5. Densité relative et absorption granulats grossiers – S 8A (LC 21-067)
6. Détermination de la quantité de mottes d'argile et en particules friables – S 11 (CSA-A23.2-3A)
7. Fragmentation – S 14 (LC 21-100)
8. Humidité superficielle granulat fin – S 30 (CSA A23.2-11A)
9. Los Angeles – S 4 (LC 21-400)
10. Masse volumique de référence (matériaux contenant moins de 10 % passant le 80 µm) – S 2 (BNQ 2501-255)
11. Micro-Deval – S 4 (LC 21-070)
12. Analyse pétrographique – S 28 (CSA A23.2-15A)
13. Nucléodensimètre – APS 1
14. Teneur en particules allongées – S 6 (LC 21-265)
15. Teneur en particules plates – S 5 (LC 21-265)
16. Résistance à la désagrégation des granulats, 5 cycles (solution MgSO₄ ou Na₂SO₄) – S 3 (CSA A23.2-9A)
17. Détermination de la teneur en eau – T 3 (BNQ 2501-170)

B. BÉTON PLASTIQUE ET DURCI

1. Détermination de la masse volumique et de l'absorption d'eau dans le béton – BC 27 (CSA A23.2-11C)
2. Détermination microscopique des caractéristiques du réseau de vides d'air du béton durci – BC 26 (ASTM C 457)
3. Essai de traction par écrasement (dit «Brésilien») – BC 24 (CSA A23.2-13C)
4. Essai en compression sur cylindre de béton – BC 20 (CSA A23.2-9C)
5. Essai en compression sur carottes de béton – BC 21 (CSA A23.2-14C)
6. Essai en flexion d'une poutre de béton – BC 23 (CSA A23.2-8C)
7. Résistance à l'écaillage des surfaces de béton aux sels déglçants, 50 cycles – BC 33A (ASTM C-672)
8. Résistance à l'écaillage des surfaces de béton aux sels déglçants, 56 cycles – BC 33B (BNQ 2621-905)

9. Essai de traction directe en laboratoire – BC 25 (CSA A23.2-6B)

C. MAÇONNERIE

1. Blocs ou brique de béton, résistance à la compression – BC 50 (ASTM C-140)
2. Blocs ou brique de béton, absorption, masse volumique et dimension – BC 51 (CSA A165.1)
3. Brique d'argile série de 5 – BC 52 (CAN3 A82.2)

D. MORTIER ET COULIS

1. Résistance à la compression sur cubes de mortier – BC 3 (CSA A3004-C2)

E. PRODUITS DE BÉTON

1. Durabilité aux cycles de gel-dégel (25 cycles) sur éléments de regard de puisard – BC 64 (BNQ 2622-420)
2. Essais sur pavés préfabriqués de béton de ciment, absorption et masse volumique – BC 63D (ASTM C-140)
3. Essais sur pavés préfabriqués de béton de ciment, vérification dimensionnelle, carottage et résistance à la compression, durabilité aux cycles de gel-dégel (50 cycles) avec sel déglacant – BC 63 (CSA A231.2)

F. APPAREILS ET ÉQUIPEMENTS POUR BÉTON DE CIMENT ET PRODUITS DE BÉTON

1. Carotteuse électrique pour béton, Préparation – APBC 1A
2. Carotteuse électrique pour béton, En opération (excluant l'opérateur et son aide) – APBC 1B
3. Carotteuse électrique pour béton, Génératrice – APBC 1C
4. Détecteur d'acier d'armature – APBC 5
5. Aéromètre, cône d'affaissement et accessoires – APBC 8
6. Appareil de mesure de transmission de vapeur d'eau dans le béton – APBC 20

G. ENROBÉS BITUMINEUX

1. Carottage d'enrobés bitumineux, Préparation – APBM 1A
2. Nucléodensimètre type Troxler 4640 et 3450 – APMB 3

H. APPAREILS ET ÉQUIPEMENTS POUR ENROBÉS BITUMINEUX

1. Carotteuse électrique, En opération (excluant l'opérateur et son aide) – APBM 1B
2. Génératrice – APBM 1C
3. Carotteuse à essence en opération (excluant l'opérateur et son aide) – APBM 1D

I. PRÉLÈVEMENTS D'ÉCHANTILLONS

1. Carottage en laboratoire

2. Carottage extérieur, carotteuse autonome
3. Cueillette par camionnette

2. Pour les analyses, essais, études et recherches suivants, il sera perçu :

A. ANALYSES CHIMIQUES

1. Demande chimique d'oxygène	34,90 \$
2. Dose d'alun	307,00 \$
3. Matières en suspensions (MES)	24,10 \$
4. Phosphore total	17,40 \$

B. MÉTAUX ET PRODUITS MÉTALLIQUES

1. Cadre et couvercle de regard, essais de chargement	114,90 \$
2. Cadre et couvercle de regard, poids et dimensions	108,50 \$
3. Essais mécaniques : traction, allongement, limite proportionnelle, avec usinage	472,10 \$
4. Essais mécaniques : traction, allongement, limite proportionnelle, sans usinage	127,60 \$
5. Grille de puisard, essais de chargement	114,90 \$
6. Grille de puisard, poids et dimensions	89,40 \$
7. Tuyau de fonte ductile, usinage et traction, 3 spécimens	472,10 \$

C. PRODUITS DE BÉTON

1. Essai de résistance à la fissuration et à la rupture sur les tuyaux de béton (BNQ 2622-921)	348,40 \$
--	-----------

D. TUYAUX, MATIÈRES PLASTIQUES

1. Conduite d'aqueduc, PCV, essais hydrostatiques et dimensions	504,00 \$
2. Conduits électriques, Commission des services électriques de la Ville de Montréal, 2 longueurs (ACNOR C-22.2-210 et 211)	957,00 \$
3. Égout lisse, PVC, 3 échantillons (BNQ 3624-130-135)	421,10 \$
4. Égout nervuré, PVC, 3 échantillons (BNQ 3624-135)	421,10 \$
5. Tuyau en polyéthylène, identification du matériau, densité et dimensions	293,50 \$

E. PRÉLÈVEMENTS D'ÉCHANTILLONS

1. Cueillette d'échantillons lourds, l'heure	168,50 \$
--	-----------

F. ESSAIS ET ÉTUDES

1. Agent technique, l'heure	119,90 \$
2. Agent technique principal, l'heure	136,90 \$

3. Analyste de matériaux, l'heure	99,70 \$
4. Dessinateur, l'heure	92,30 \$
5. Ingénieur groupe 2, l'heure	156,00 \$
6. Ingénieur groupe 4, l'heure	194,10 \$
7. Ingénieur groupe 5, l'heure	212,20 \$

ANNEXE 3
(article 92)
LOYER POUR L'UTILISATION DU MATÉRIEL ROULANT

1. Pour l'utilisation du matériel roulant suivant, il sera perçu, incluant le coût du carburant mais excluant le coût de l'opérateur :

1. 109 Voiturette aspirateur	
a. Tarif horaire	13,50 \$
b. Tarif pour une demi-journée	52,90 \$
c. Tarif quotidien	106,90 \$
d. Tarif hebdomadaire	533,30 \$
e. Tarif mensuel	2 220,00 \$
2. 127 Camionnette 4X4 Cabine simple	
a. Tarif horaire	7,90 \$
b. Tarif pour une demi-journée	28,20 \$
c. Tarif quotidien	55,10 \$
d. Tarif hebdomadaire	276,80 \$
e. Tarif mensuel	1 151,00 \$
3. 134 Automobile sous-compacte 4 cylindres, 4 portes	
a. Tarif horaire	2,28 \$
b. Tarif pour une demi-journée	7,90 \$
c. Tarif quotidien	15,80 \$
d. Tarif hebdomadaire	76,50 \$
e. Tarif mensuel	329,70 \$
4. 140 Automobile compacte électrique	
a. Tarif horaire	3,40 \$
b. Tarif pour une demi-journée	9,10 \$
c. Tarif quotidien	18,00 \$
d. Tarif hebdomadaire	91,20 \$
e. Tarif mensuel	396,20 \$
5. 153 Automobile intermédiaire hybride	
a. Tarif horaire	2,28 \$
b. Tarif pour une demi-journée	9,10 \$
c. Tarif quotidien	16,80 \$
d. Tarif hebdomadaire	84,00 \$
e. Tarif mensuel	366,80 \$
6. 164 VUS ou Multisegment 4 cylindres	
a. Tarif horaire	3,40 \$
b. Tarif pour une demi-journée	9,10 \$
c. Tarif quotidien	19,10 \$
d. Tarif hebdomadaire	95,60 \$

e. Tarif mensuel	414,00 \$
7. 176 Fourgonnette 6 cylindres vitrée	
a. Tarif horaire	3,40 \$
b. Tarif pour une demi-journée	12,30 \$
c. Tarif quotidien	25,90 \$
d. Tarif hebdomadaire	127,10 \$
e. Tarif mensuel	552,40 \$
8. 179 Fourgonnette 8 cylindres non-vitrée	
a. Tarif horaire	4,50 \$
b. Tarif pour une demi-journée	14,70 \$
c. Tarif quotidien	29,20 \$
d. Tarif hebdomadaire	147,40 \$
e. Tarif mensuel	637,90 \$
9. 211 Camionnette 5 001-10 000 lb.	
a. Tarif horaire	4,50 \$
b. Tarif pour une demi-journée	16,80 \$
c. Tarif quotidien	33,80 \$
d. Tarif hebdomadaire	171,00 \$
e. Tarif mensuel	741,40 \$
10. 212 Camionnette 5 001-10 000 lb., cabine équipée	
a. Tarif horaire	7,90 \$
b. Tarif pour une demi-journée	29,20 \$
c. Tarif quotidien	58,50 \$
d. Tarif hebdomadaire	290,30 \$
e. Tarif mensuel	1 207,00 \$
11. 217 Camion 5 001-10 000 lb., fourgon	
a. Tarif horaire	5,60 \$
b. Tarif pour une demi-journée	20,30 \$
c. Tarif quotidien	41,60 \$
d. Tarif hebdomadaire	208,10 \$
e. Tarif mensuel	900,00 \$
12. 234 Camion 14 001-16 500 lb., benne basculante, cabine équipée	
a. Tarif horaire	10,10 \$
b. Tarif pour une demi-journée	38,30 \$
c. Tarif quotidien	76,50 \$
d. Tarif hebdomadaire	381,40 \$
e. Tarif mensuel	1 589,00 \$

- | | |
|--|-------------|
| 13. 237 Camion 14 001-16 500 lb., fourgon | |
| a. Tarif horaire | 10,10 \$ |
| b. Tarif pour une demi-journée | 36,00 \$ |
| c. Tarif quotidien | 72,00 \$ |
| d. Tarif hebdomadaire | 361,20 \$ |
| e. Tarif mensuel | 1 503,00 \$ |
| 14. 283 Camion 30 001 lb. et +, 2 essieux, benne
basculante | |
| a. Tarif horaire | 16,80 \$ |
| b. Tarif pour une demi-journée | 66,40 \$ |
| c. Tarif quotidien | 132,70 \$ |
| d. Tarif hebdomadaire | 661,60 \$ |
| e. Tarif mensuel | 2 755,00 \$ |
| 15. 285 Camion 30 001 lb. et +, 2 essieux, nacelle | |
| a. Tarif horaire | 27,00 \$ |
| b. Tarif pour une demi-journée | 106,90 \$ |
| c. Tarif quotidien | 213,80 \$ |
| d. Tarif hebdomadaire | 1 070,00 \$ |
| e. Tarif mensuel | 4 452,00 \$ |
| 16. 293 Camion 30 001 lb. et +, 3 essieux, benne
basculante | |
| a. Tarif horaire | 28,20 \$ |
| b. Tarif pour une demi-journée | 108,00 \$ |
| c. Tarif quotidien | 217,20 \$ |
| d. Tarif hebdomadaire | 1 084,00 \$ |
| e. Tarif mensuel | 4 516,00 \$ |
| 17. 296 Camion 30 001 lb. et +, 3 essieux, Grue Treuil | |
| a. Tarif horaire | 31,50 \$ |
| b. Tarif pour une demi-journée | 121,50 \$ |
| c. Tarif quotidien | 243,00 \$ |
| d. Tarif hebdomadaire | 1 168,00 \$ |
| e. Tarif mensuel | 5 058,00 \$ |
| 18. 301 Surfaceuse à glace | |
| a. Tarif horaire | 10,10 \$ |
| b. Tarif pour une demi-journée | 38,30 \$ |
| c. Tarif quotidien | 76,50 \$ |
| d. Tarif hebdomadaire | 381,40 \$ |
| e. Tarif mensuel | 1 587,00 \$ |
| 19. 316 Camion tasseur 20-23.9 VG.CU | |
| a. Tarif horaire | 33,80 \$ |
| b. Tarif pour une demi-journée | 132,70 \$ |

c.	Tarif quotidien	264,40 \$
d.	Tarif hebdomadaire	1 270,00 \$
e.	Tarif mensuel	5 505,00 \$
20.	319 Camion vide-puisards	
a.	Tarif horaire	43,90 \$
b.	Tarif pour une demi-journée	172,10 \$
c.	Tarif quotidien	344,30 \$
d.	Tarif hebdomadaire	1 654,00 \$
e.	Tarif mensuel	7 164,00 \$
21.	324 Camion arroseuse 6X4 2 001-3 000 gallons	
a.	Tarif horaire	24,80 \$
b.	Tarif pour une demi-journée	94,50 \$
c.	Tarif quotidien	189,00 \$
d.	Tarif hebdomadaire	946,20 \$
e.	Tarif mensuel	3 939,00 \$
22.	347 Camion incendie pompe 1 201-1 600 USGPM	
a.	Tarif horaire	51,70 \$
b.	Tarif pour une demi-journée	202,50 \$
c.	Tarif quotidien	406,20 \$
d.	Tarif hebdomadaire	1 951,00 \$
e.	Tarif mensuel	8 447,00 \$
23.	393 Porteur multimode 4X2 (Sans accessoire)	
a.	Tarif horaire	21,40 \$
b.	Tarif pour une demi-journée	82,10 \$
c.	Tarif quotidien	163,20 \$
d.	Tarif hebdomadaire	816,70 \$
e.	Tarif mensuel	3 400,00 \$
24.	413 Tracteur roues 45 CV - 64.9 CV	
a.	Tarif horaire	12,30 \$
b.	Tarif pour une demi-journée	46,10 \$
c.	Tarif quotidien	91,20 \$
d.	Tarif hebdomadaire	457,90 \$
e.	Tarif mensuel	1 907,00 \$
25.	437 Chargeur sur roues 3.00-3.99 VG.CU.	
a.	Tarif horaire	23,60 \$
b.	Tarif pour une demi-journée	91,20 \$
c.	Tarif quotidien	181,20 \$
d.	Tarif hebdomadaire	906,80 \$
e.	Tarif mensuel	3 773,00 \$

26.	451 Chargeuse pelleuse (en location)	
a.	Tarif horaire	36,00 \$
b.	Tarif pour une demi-journée	141,80 \$
c.	Tarif quotidien	283,60 \$
d.	Tarif hebdomadaire	1 362,00 \$
e.	Tarif mensuel	5 894,00 \$
27.	513 Tracteur sur chenillettes	
a.	Tarif horaire	39,40 \$
b.	Tarif pour une demi-journée	157,50 \$
c.	Tarif quotidien	313,90 \$
d.	Tarif hebdomadaire	1 510,00 \$
e.	Tarif mensuel	6 538,00 \$
28.	525 Souffleuse 1 601-2 000 TON/HR	
a.	Tarif horaire	25,90 \$
b.	Tarif pour une demi-journée	99,00 \$
c.	Tarif quotidien	198,00 \$
d.	Tarif hebdomadaire	991,10 \$
e.	Tarif mensuel	4 126,00 \$
29.	539 Balai aspirateur 5 VG.CU & + (en location)	
a.	Tarif horaire	67,40 \$
b.	Tarif pour une demi-journée	265,60 \$
c.	Tarif quotidien	531,00 \$
d.	Tarif hebdomadaire	2 553,00 \$
e.	Tarif mensuel	11 055,00 \$
30.	545 Chariot élévateur 4 001-5 000 lb.	
a.	Tarif horaire	3,40 \$
b.	Tarif pour une demi-journée	10,10 \$
c.	Tarif quotidien	19,10 \$
d.	Tarif hebdomadaire	96,80 \$
e.	Tarif mensuel	420,80 \$
31.	593 Tondeuse 72 PO. & +	
a.	Tarif horaire	6,70 \$
b.	Tarif pour une demi-journée	27,00 \$
c.	Tarif quotidien	52,90 \$
d.	Tarif hebdomadaire	265,60 \$
e.	Tarif mensuel	1 104,00 \$
32.	597 Tondeuse 7 couteaux	
a.	Tarif horaire	20,30 \$
b.	Tarif pour une demi-journée	77,60 \$
c.	Tarif quotidien	155,20 \$

d. Tarif hebdomadaire	777,40 \$
e. Tarif mensuel	3 235,00 \$
33. 635 Aspirateur à feuilles	
a. Tarif horaire	4,50 \$
b. Tarif pour une demi-journée	14,70 \$
c. Tarif quotidien	29,20 \$
d. Tarif hebdomadaire	146,30 \$
e. Tarif mensuel	634,50 \$
34. 661 Compresseur 100 PCM	
a. Tarif horaire	1,14 \$
b. Tarif pour une demi-journée	3,40 \$
c. Tarif quotidien	5,60 \$
d. Tarif hebdomadaire	28,20 \$
e. Tarif mensuel	123,80 \$
35. 678 Hache Branches	
a. Tarif horaire	5,60 \$
b. Tarif pour une demi-journée	22,40 \$
c. Tarif quotidien	45,00 \$
d. Tarif hebdomadaire	225,00 \$
e. Tarif mensuel	973,20 \$
36. 752 Fardier 2-4 tonnes	
a. Tarif horaire	1,10 \$
b. Tarif pour une demi-journée	4,50 \$
c. Tarif quotidien	7,90 \$
d. Tarif hebdomadaire	41,60 \$
e. Tarif mensuel	178,90 \$
37. 759 Fardier 16 tonnes & +	
a. Tarif horaire	3,40 \$
b. Tarif pour une demi-journée	10,10 \$
c. Tarif quotidien	20,30 \$
d. Tarif hebdomadaire	102,40 \$
e. Tarif mensuel	441,00 \$
38. 761 Roulotte	
a. Tarif horaire	1,14 \$
b. Tarif pour une demi-journée	3,40 \$
c. Tarif quotidien	5,60 \$
d. Tarif hebdomadaire	30,40 \$
e. Tarif mensuel	130,60 \$
39. 766 Remorque Théâtre	
a. Tarif horaire	6,70 \$

b. Tarif pour une demi-journée	22,40 \$
c. Tarif quotidien	45,00 \$
d. Tarif hebdomadaire	225,00 \$
e. Tarif mensuel	975,40 \$

40. 825 Souffleuse à neige sur tracteur	
a. Tarif horaire	41,60 \$
b. Tarif pour une demi-journée	164,20 \$
c. Tarif quotidien	328,50 \$
d. Tarif hebdomadaire	1 581,00 \$
e. Tarif mensuel	6 847,00 \$

41. 970 Essoucheuse (de type vertical)	
a. Tarif horaire	9,10 \$
b. Tarif pour une demi-journée	31,50 \$
c. Tarif quotidien	64,20 \$
d. Tarif hebdomadaire	318,30 \$
e. Tarif mensuel	1 324,00 \$

2. Pour l'utilisation du matériel roulant suivant, il sera perçu, l'heure, incluant le coût du carburant mais excluant le coût de l'opérateur :

1. 100 Motoneige grande puissance	20,00 \$
2. 105 Voiturette électrique	9,00 \$
3. 106 Voiturette à essence	15,00 \$
4. 118 Véhicule tout terrain	28,00 \$
5. 215 Fourgonnette à nacelle aérienne	32,00 \$
6. 247 Camion 16 501 à 19 500 lbs PBV-B.F.	29,00 \$
7. 286 Camion 30 001 lbs PBV et plus. grue. Treuil	71,00 \$
8. 288 Camion 30 001 lbs PBV et plus. grue. Tarière	85,00 \$
9. 298 Camion 33 000 lbs PBV et plus. grue. treuil 3 essieux	85,00 \$
10. 307 Camion-traceur	48,00 \$
11. 396 Camion Benne-Épandeur 6 x 4	39,00 \$
12. 414 Tracteur sur roue 65 à 100 HP	35,00 \$

13. 471 Autoniveleuse louée	77,00 \$
14. 481 Rouleau motorisé (moins de 2 tonnes) – vibreur	12,00 \$
15. 511 Traceur sur roues - voie étroite	23,00 \$
16. 546 Chariot élévateur à fourche 5 001 à 6 000 lbs	46,00 \$
17. 579 Pulvérisateur motorisé	9,00 \$
18. 645 Génératrice remorquée	22,00 \$
19. 647 Génératrice à dégeler remorquée	17,00 \$
20. 701 Traceuse de ligne remorquée	16,00 \$
21. 712 Boîte pour le transport d'asphalte	42,00 \$
22. 713 Flèche sur remorque	2,00 \$
23. 714 Remorque à panneau afficheur	2,00 \$
24. 749 Génératrice à vapeur	19,00 \$
25. 754 Fardier 6 à 8 tonnes	11,00 \$
26. 760 Remorques diverses	18,00 \$
27. 765 Remorque citerne	6,00 \$
28. 771 Terrauteuse remorquée	3,00 \$
29. 795 Plateau de tonte remorqué 6 à 7 couteaux	4,00 \$
30. 801 Traceuse de ligne motorisée – marquage	11,00 \$
31. 804 Effaceuse de lignes – marquage	14,00 \$
32. 815 Scie à béton	24,00 \$
33. 820 Planeuse à glace de patinoire	5,00 \$
34. 870 Lève-gazon plus de 18 pouces	12,00 \$
35. 875 Aérateur de terre	15,00 \$
36. 879 Arroseuse-gicleuse moins de 800 gallons	2,00 \$

37. 913 Boîte à asphalte	6,00 \$
38. 922 Épandeur détachable 6 v.c.	16,00 \$
39. 923 Épandeur détachable 8 v.c.	17,00 \$